
PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

29 OCTOBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Traité sur le commerce des armes,
fait à New York le 2 avril 2013**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le Traité sur le commerce des armes, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 2 avril 2013, met fin à un processus long de sept ans, visant à réguler le commerce des armes. En effet, jusqu'alors, aucune norme ne réglementait ce commerce sensible au niveau international. De nombreux États qui souffrent de la violence armée (notamment en Afrique) étaient très demandeurs d'un tel traité.

Les négociations ont été longues et intenses avant l'aboutissement final. La Belgique, ainsi que la grande majorité des États membres de l'Union européenne, a signé le Traité précité à New York, lors de la cérémonie de signature, le 3 juin 2013.

Le Traité, qui concerne huit catégories de matériel militaire (chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères de combat, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, et armes légères et de petits calibres), établit des règles pour l'importation, l'exportation, le transit/transbordement et le courtage.

Des critères préalables à l'exportation sont imposés. Ces critères reprennent les violations potentielles des embargos de l'ONU, les obligations internationales pertinentes des États, les possibilités de génocide, de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève, d'attaques dirigées contre des civils, et autres crimes de guerre. En outre, la paix et la sécurité, les violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, des Protocoles et Conventions relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale sont également pris en compte avant toute exportation.

Il est à noter que l'Union européenne dispose, depuis 2008, d'une législation stricte et contraignante régulant le commerce des armes. Il s'agit de la Position Commune (2008/944/PESC) définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Le caractère mixte de cette Convention (État fédéral, Communautés et Commission communautaire commune) a été établi le 29 octobre 2009 et confirmé le 24 mai 2013 au sein du Groupe de travail « Traités mixtes », l'organe consultatif de la Conférence interministérielle de la Politique étrangère, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes.

2. Genèse du Traité sur le commerce des armes

Présenté pour la première fois, en 2006, par la délégation du Royaume-Uni, et sous l'impulsion de quelques Prix Nobel de la Paix et de plusieurs ONG, le projet de résolution « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes

pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques » a été appuyé par 145 pays tandis que les États-Unis et le Zimbabwe s'y opposaient et que 18 s'abstenaient.

Le processus visant à réguler le commerce des armes a été lancé avec l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 61/89 (6 décembre 2006), relative à un futur « instrument global et juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ».

Un groupe d'experts gouvernementaux (GEG) de 28 membres chargés par le Secrétaire général des Nations Unies « d'examiner la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux » du futur instrument s'est réuni à trois reprises au cours de l'année 2008. Les conclusions du rapport du GEG ont permis d'engager la suite du processus et, sur cette base, l'Assemblée générale a adopté à une très large majorité la résolution 63/240 qui a décidé de la constitution d'un groupe de travail ouvert à l'ensemble des États, chargé de travailler sur les éléments d'un texte « en vue de leur inclusion dans un traité à venir ».

Les deux sessions du groupe de travail de 2009 ont conduit à l'adoption d'un rapport intermédiaire qui a permis d'avancer sur les points les plus consensuels et d'ancrer le processus au sein des Nations Unies. Elles ont été marquées par une évolution favorable de la position des États-Unis et par un début d'acceptation du processus par les pays sceptiques. Fin octobre 2009, la résolution 64/48, intitulée « le traité sur le commerce des armes », est votée par la Première Commission de l'Assemblée générale.

Trois sessions de Comités préparatoires se sont tenues à New York en 2010 et 2011 afin de préparer la Conférence diplomatique de juillet 2012 qui devait voir le Traité adopté.

Aucun consensus ne fut pourtant trouvé en juillet 2012, plusieurs États ayant demandé davantage de temps pour examiner le projet de Traité qui leur était soumis.

Une nouvelle Conférence diplomatique a donc été convenue pour mars 2013. Cette Conférence était la dernière chance pour l'adoption du Traité, la Résolution de l'Assemblée générale l'ayant qualifiée de « Conférence finale ».

Les négociations ont été intenses et les positions souvent difficiles à concilier mais l'on a assisté à de grandes avancées, en termes de convergence. Le consensus a été bloqué le dernier jour par la Corée du Nord, la Syrie et l'Iran.

Le projet de Traité a donc été présenté en l'état à la première session de l'Assemblée générale le 2 avril 2013, (le consensus n'y étant pas nécessaire) où il a été adopté par une écrasante majorité (154 États pour, trois contre – les trois mêmes qui avaient bloqué le consensus – et 23 abstentions).

Le Traité a été ouvert à signature le 3 juin 2013. La Belgique, ainsi que la grande majorité des États membres de l'Union européenne, l'a signé ce jour-là.

Si l'impact sur la Belgique et ses entités fédérées compétentes est limité (pour rappel, une législation stricte existe déjà), ce Traité aura un impact considérable sur de nombreux pays qui ne disposent pas d'une législation adéquate.

3. Objet du Traité sur le commerce des armes et description des articles

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) a pour but de réglementer le commerce international d'armes classiques entre États Parties, et de prévenir et d'éliminer le commerce illicite desdites armes.

Le Traité s'applique aux armes classiques suivantes : chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères de combat, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, et armes légères et de petits calibres. En outre, le Traité impose un contrôle national pour réglementer l'exportation de munitions et de pièces et composants d'armes classiques (art. 2, 3 et 4).

Ce Traité vise les activités suivantes : exportation, importation, transit, transbordement et courtage. Ces activités sont reprises sous l'appellation « transfert » ci-après (art. 2.2).

Le TCA institue des critères pour réglementer le transfert d'armes classiques. Il est ainsi interdit de transférer les armes, munitions, pièces et composants, si le transfert viole les mesures prises par le Conseil de Sécurité de l'ONU, en particulier les embargos, si le transfert viole les obligations internationales de l'État, notamment en matière de transfert international, ou de trafic illicite d'armes classiques, et si le transfert pourrait servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève (1949), des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil, ou d'autres crimes de guerre (art. 6).

En outre, avant d'autoriser un transfert, chaque État exportateur est tenu d'évaluer si l'exportation contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité, si l'exportation pourrait servir à commettre ou à faciliter une violation grave du droit international humanitaire, à commettre ou à faciliter une violation grave du droit international des droits de l'homme, à commettre ou à faciliter une infraction aux Conventions et Protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, à commettre ou à faciliter une infraction aux Conventions et Protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est partie.

Si l'État exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives, il n'autorise pas l'exportation. L'État est également tenu d'évaluer le risque que les armes classiques puissent servir à commettre ou à faciliter des actes

graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants (art. 7).

Des mesures sont également prévues pour réglementer l'importation, le transit ou transbordement, et le courtage (art. 8, 9 et 10).

Le Traité impose aux États parties de prendre des mesures pour prévenir le détournement d'armes classiques, notamment en évaluant le risque lors de l'évaluation préalable à l'autorisation d'exportation. Le traité prévoit à ce propos une coopération internationale d'échanges d'informations entre États concernés par le transfert (art. 11).

Le TCA impose aux États Parties de tenir des registres de leurs autorisations d'exportation, et de remettre au Secrétariat un rapport annuel concernant les exportations et importations d'armes classiques. Ces rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties (art. 12 et 13).

Le Traité encourage les États Parties à coopérer entre eux pour la bonne exécution des provisions du Traité (art. 15). Le TCA encourage également les États à s'assister mutuellement pour la mise en œuvre de ses provisions (art. 16).

Une Conférence des États Parties et un Secrétariat sont créés à des fins de suivi et d'évolution éventuelle du Traité (amendements, etc.). Le règlement des différends se fait par consentement mutuel des États concernés. (art. 17, 18, 19 et 20). Le TCA entre en vigueur 90 jours après la 50^e ratification et chaque État peut se retirer du Traité (art. 22 et 24).

4. Impact du Traité sur le commerce des armes en Région wallonne

Pour rappel, nous disposons, au niveau européen, d'une Position Commune (2008/944/PESC) définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Cette Position Commune est appliquée en Région wallonne via le « Décret relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense » du 20 juin 2012. Ce Décret porte sur des catégories de matériel militaire plus larges que celles prévues par le présent Traité, et prévoit des critères d'analyse plus stricts que ceux prévus par le TCA. En conséquence, l'impact du Traité en Belgique (et de manière générale en Europe) est limité.

À noter cependant l'importance du Traité pour les États de l'Organisation des Nations Unies qui ne disposent pas de législation (ou qui disposent d'une législation inadéquate) sur le commerce des armes.

5. Nature de la Convention révisée sur le plan interne

Dans le mécanisme belge de répartition des compétences, le Traité sur le Commerce des armes a un « caractère mixte », c'est-à-dire qu'il relève à la fois de la compétence de l'autorité fédérale et des trois Régions. Le caractère mixte (État fédéral / Régions) a été établi

en date du 29 octobre 2009 et confirmé le 24 mai 2013 au sein du Groupe de travail « Traités mixtes », l'organe consultatif de la Conférence interministérielle de la Politique étrangère, institué par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes. Les Régions sont en effet compétentes, en vertu de l'article 6, §1^{er}. VI, 4° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Sous la signature du représentant du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Traité sur le commerce des armes,
fait à New York le 2 avril 2013**

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des
Relations internationales,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 10 octobre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

54.073/VR

Le 3 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ⁽¹⁾, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013 ».

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 1^{er} octobre 2013. Les chambres réunies étaient composées de Marnix Van Damme, président de chambre, président, Pierre Liénardy, président de chambre, Jacques Jaumotte, Wilfried Van Vaerenbergh, Bernard Blero et Wouter Pas, conseillers d'État, et Colette Gigot et Wim Geurts, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Patrick Ronvaux et Pierrot T'Kindt, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} octobre 2013.

*

L'avant-projet de décret n'appelle aucune observation.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

M. VAN DAMME.

⁽¹⁾ Cette prorogation résulte de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Traité sur le commerce des armes,
fait à New York le 2 avril 2013

Exposé des motifs

1. Introduction

Le Traité sur le commerce des armes, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 2 avril 2013, met fin à un processus long de sept ans, visant à réguler le commerce des armes. En effet, jusqu'alors, aucune norme ne réglementait ce commerce sensible au niveau international. De nombreux États qui souffrent de la violence armée (notamment en Afrique) étaient très demandeurs d'un tel traité.

Les négociations ont été longues et intenses avant l'aboutissement final. La Belgique, ainsi que la grande majorité des États membres de l'Union européenne, a signé le Traité précité à New York, lors de la cérémonie de signature, le 3 juin 2013.

Le Traité, qui concerne huit catégories de matériel militaire (chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères de combat, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, et armes légères et de petits calibres), établit des règles pour l'importation, l'exportation, le transit/transbordement et le courtage.

Des critères préalables à l'exportation sont imposés. Ces critères reprennent les violations potentielles des embargos de l'ONU, les obligations internationales pertinentes des États, les possibilités de génocide, de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève, d'attaques dirigées contre des civils, et autres crimes de guerre. En outre, la paix et la sécurité, les violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, des Protocoles et Conventions relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale sont également pris en compte avant toute exportation.

Il est à noter que l'Union européenne dispose, depuis 2008, d'une législation stricte et contraignante régulant le commerce des armes. Il s'agit de la Position Commune (2008/944/PESC) définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Le caractère mixte de cette Convention (État fédéral, Communautés et Commission communautaire commune) a été établi le 29 octobre 2009 et confirmé le 24 mai 2013 au sein du Groupe de travail « Traités mixtes », l'organe consultatif de la Conférence interministérielle de la Politique étrangère, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes.

2. Genèse du Traité sur le commerce des armes

Présenté pour la première fois, en 2006, par la délégation du Royaume-Uni, et sous l'impulsion de quelques Prix Nobel de la Paix et de plusieurs ONG, le projet de résolution « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques » a été appuyé par 145 pays tandis que les États-Unis et le Zimbabwe s'y opposaient et que 18 s'abstenaient.

Le processus visant à réguler le commerce des armes a été lancé avec l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 61/89 (6 décembre 2006), relative à un futur « instrument global et juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ».

Un groupe d'experts gouvernementaux (GEG) de 28 membres chargés par le Secrétaire général des Nations unies « d'examiner la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux » du futur instrument s'est réuni à trois reprises au cours de l'année 2008. Les conclusions du rapport du GEG ont permis d'engager la suite du processus et, sur cette base, l'Assemblée générale a adopté à une très large majorité la résolution 63/240 qui a décidé de la constitution d'un groupe de travail ouvert à l'ensemble des États, chargé de travailler sur les éléments d'un texte « en vue de leur inclusion dans un traité à venir ».

Les deux sessions du groupe de travail de 2009 ont conduit à l'adoption d'un rapport intermédiaire qui a permis d'avancer sur les points les plus consensuels et d'ancrer le processus au sein des Nations Unies. Elles ont été marquées par une évolution favorable de la position des États-Unis et par un début d'acceptation du processus par les pays sceptiques. Fin octobre 2009, la résolution 64/48, intitulée « le traité sur le commerce des armes », est votée par la Première Commission de l'Assemblée générale.

Trois sessions de Comités préparatoires se sont tenues à New York en 2010 et 2011 afin de préparer la Conférence diplomatique de juillet 2012 qui devait voir le Traité adopté.

Aucun consensus ne fut pourtant trouvé en juillet 2012, plusieurs États ayant demandé davantage de temps pour examiner le projet de Traité qui leur était soumis.

Une nouvelle Conférence diplomatique a donc été convenue pour mars 2013. Cette Conférence était la dernière chance pour l'adoption du Traité, la Résolution de l'Assemblée Générale l'ayant qualifiée de « Conférence finale ».

Les négociations ont été intenses et les positions souvent difficiles à concilier mais l'on a assisté à de grandes avancées, en termes de convergence. Le consensus a été bloqué le dernier jour par la Corée du Nord, la Syrie et l'Iran.

Le projet de Traité a donc été présenté en l'état à la première session de l'Assemblée Générale le 2 avril 2013, (le consensus n'y étant pas nécessaire) où il a été adopté par une écrasante majorité (154 États pour, trois contre – les trois mêmes qui avaient bloqué le consensus – et 23 abstentions).

Le Traité a été ouvert à signature le 3 juin 2013. La Belgique, ainsi que la grande majorité des États membres de l'Union européenne, l'a signé ce jour-là.

Si l'impact sur la Belgique et ses entités fédérées compétentes est limité (pour rappel, une législation stricte existe déjà), ce Traité aura un impact considérable sur de nombreux pays qui ne disposent pas d'une législation adéquate.

3. Objet du Traité sur le commerce des armes et description des articles

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) a pour but de réglementer le commerce international d'armes classiques entre États Parties, et de prévenir et d'éliminer le commerce illicite desdites armes.

Le Traité s'applique aux armes classiques suivantes : chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères de combat, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, et armes légères et de petits calibres. En outre, le Traité impose un contrôle national pour réglementer l'exportation de munitions et de pièces et composants d'armes classiques (art. 2, 3 et 4).

Ce Traité vise les activités suivantes : exportation, importation, transit, transbordement et courtage. Ces activités sont reprises sous l'appellation « transfert » ci-après (art. 2.2).

Le TCA institue des critères pour réglementer le transfert d'armes classiques. Il est ainsi interdit de transférer les armes, munitions, pièces et composants, si le transfert viole les mesures prises par le Conseil de Sécurité de l'ONU, en particulier les embargos, si le transfert viole les obligations internationales de l'État, notamment en matière de transfert international, ou de trafic illicite d'armes classiques, et si le transfert pourrait servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève (1949), des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil, ou d'autres crimes de guerre (art. 6).

En outre, avant d'autoriser un transfert, chaque État exportateur est tenu d'évaluer si l'exportation contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité, si l'exportation pourrait servir à commettre ou à faciliter une violation grave du droit international humanitaire, à commettre ou à faciliter une violation grave du droit international des droits de l'homme, à commettre ou à faciliter une infraction aux Conventions et Protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État

exportateur est Partie, à commettre ou faciliter une infraction aux Conventions et Protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est partie.

Si l'État exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives, il n'autorise pas l'exportation. L'État est également tenu d'évaluer le risque que les armes classiques puissent servir à commettre ou à faciliter des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants (art. 7).

Des mesures sont également prévues pour réglementer l'importation, le transit ou transbordement, et le courtage (art. 8, 9 et 10).

Le Traité impose aux États parties de prendre des mesures pour prévenir le détournement d'armes classiques, notamment en évaluant le risque lors de l'évaluation préalable à l'autorisation d'exportation. Le traité prévoit à ce propos une coopération internationale d'échanges d'informations entre États concernés par le transfert (art. 11).

Le TCA impose aux États Parties de tenir des registres de leurs autorisations d'exportation, et de remettre au Secrétariat un rapport annuel concernant les exportations et importations d'armes classiques. Ces rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties (art. 12 et 13).

Le Traité encourage les États Parties à coopérer entre eux pour la bonne exécution des provisions du Traité (art. 15). Le TCA encourage également les États à s'assister mutuellement pour la mise en œuvre de ses provisions (art. 16).

Une Conférence des États Parties et un Secrétariat sont créés à des fins de suivi et d'évolution éventuelle du Traité (amendements, etc.). Le règlement des différends se fait par consentement mutuel des États concernés. (art. 17, 18, 19 et 20). Le TCA entre en vigueur 90 jours après la 50ème ratification et chaque État peut se retirer du Traité (art. 22 et 24).

4. Impact du Traité sur le commerce des armes en Région wallonne

Pour rappel, nous disposons, au niveau européen, d'une Position Commune (2008/944/PESC) définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Cette Position Commune est appliquée en Région wallonne via le « Décret relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense » du 20 juin 2012. Ce Décret porte sur des catégories de matériel militaire plus larges que celles prévues par le présent Traité, et prévoit des critères d'analyse plus stricts que ceux prévus par le TCA. En conséquence, l'impact du Traité en Belgique (et de manière générale en Europe) est limité.

À noter cependant l'importance du Traité pour les États de l'Organisation des Nations Unies qui ne disposent pas de législation (ou qui disposent d'une législation inadéquate) sur le commerce des armes.

5. Nature de la Convention révisée sur le plan interne

Dans le mécanisme belge de répartition des compétences, le Traité sur le Commerce des armes a un «caractère mixte», c.-à-d. qu'il relève à la fois de la compétence de l'autorité fédérale et des trois Régions. Le caractère mixte (État fédéral / Régions) a été établi en date du 29 octobre 2009 et confirmé le 24 mai 2013 au sein du Groupe de travail « Traités mixtes », l'organe consultatif de la Conférence interministérielle de la Politique étrangère, institué par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes. Les Régions sont en effet compétentes, en vertu de l'article 6, §1^{er}, VI, 4° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Sous la signature du représentant du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Traité sur le commerce des armes,
fait à New York le 2 avril 2013

Le Gouvernement de la Région wallonne,
Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des
Relations internationales,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 11 juillet 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE



Namur, le

11 JUIL. 2013

Le Vice-Président,Ministre du Budget, des Finances,
de l'Emploi, de la Formation et des Sports

ACCORD

**Note au Gouvernement wallon relative à l'avant-projet de décret portant assentiment au
Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013**

Première lecture

(Point A04 - séance du 11/07/2013)

En ma qualité de Membre du Gouvernement wallon chargé du Budget, je marque mon accord sur la note précitée.



André ANTOINE



13/06



Imd12013/128498

13 JUIN 2013

Note à Madame Marianne ZEEGERS,
Inspectrice générale des Finances,

Objet : Procédure d'assentiment au Traité des Nations Unies sur le commerce des armes, signé à New York le 3 juin 2013.

Réf. à rappeler : PhS/CC/FR/Traités mixtes/11062013/S2013- *127099*
Agent traitant : Frédéric Rychter

Le Traité des Nations Unies sur le Commerce des armes a été signé par la Belgique à New York le 3 juin 2013. Par conséquent, la procédure d'assentiment au Traité précité peut désormais être entamée.

Dans le cadre de la procédure d'assentiment, l'avis de l'Inspection des Finances, sollicité en application des règles de contrôle administratif et budgétaire en vigueur en Wallonie, est requis.

L'objet de ce Traité est de réglementer le commerce international d'armes classiques entre Etats parties, de prévenir et d'éliminer le commerce illicite desdites armes. Le but de ce Traité des Nations Unies est de contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité des relations internationales et régionales, de réduire la souffrance et de promouvoir la coopération entre les Etats Parties dans le commerce international des armes.

Je joins en annexe le texte du Traité des Nations Unies sur le commerce des armes (annexe 1), la déclaration du caractère mixte (Etat fédéral / Régions) établie lors de la réunion du GTTM du 29 octobre 2009 ainsi qu'une fiche de présentation du Traité.

Il n'y a pas d'incidence budgétaire nouvelle liée à l'assentiment donné à ce texte par la Wallonie.

Je remercie l'Inspectrice générale des Finances de bien vouloir me communiquer son avis afin de poursuivre le traitement administratif de ce dossier.

M. ZEEGERS
 inspectrice générale des Finances
 13 JUIN 2013

Philippe SUINEN
Administrateur général

Annexes : - Texte du Traité ;
 - Extrait du rapport du GTTM du 29/10/2009 ;
 - Fiche de présentation du Traité.

Wallonie – Bruxelles International

2, place Saintelette – B-1080 Bruxelles – BELGIQUE
 Tél. : (32.2) 421 82 11 – Télécopieur : (32.2) 421 87 87
 Adresse courrielle : wbi@wbi.be – Site internet : www.wbi.be



ARMS TRADE TREATY



**UNITED NATIONS
2013**

THE ARMS TRADE TREATY

Preamble

The States Parties to this Treaty,

Guided by the purposes and principles of the Charter of the United Nations,

Recalling Article 26 of the Charter of the United Nations which seeks to promote the establishment and maintenance of international peace and security with the least diversion for armaments of the world's human and economic resources,

Underlining the need to prevent and eradicate the illicit trade in conventional arms and to prevent their diversion to the illicit market, or for unauthorized end use and end users, including in the commission of terrorist acts,

Recognizing the legitimate political, security, economic and commercial interests of States in the international trade in conventional arms,

Reaffirming the sovereign right of any State to regulate and control conventional arms exclusively within its territory, pursuant to its own legal or constitutional system,

Acknowledging that peace and security, development and human rights are pillars of the United Nations system and foundations for collective security and recognizing that development, peace and security and human rights are interlinked and mutually reinforcing,

Recalling the United Nations Disarmament Commission Guidelines for international arms transfers in the context of General Assembly resolution 46/36H of 6 December 1991,

Noting the contribution made by the United Nations Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects, as well as the Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition, supplementing the United Nations Convention against

Transnational Organized Crime, and the International Instrument to Enable States to Identify and Trace, in a Timely and Reliable Manner, Illicit Small Arms and Light Weapons,

Recognizing the security, social, economic and humanitarian consequences of the illicit and unregulated trade in conventional arms,

Bearing in mind that civilians, particularly women and children, account for the vast majority of those adversely affected by armed conflict and armed violence,

Recognizing also the challenges faced by victims of armed conflict and their need for adequate care, rehabilitation and social and economic inclusion,

Emphasizing that nothing in this Treaty prevents States from maintaining and adopting additional effective measures to further the object and purpose of this Treaty,

Mindful of the legitimate trade and lawful ownership, and use of certain conventional arms for recreational, cultural, historical, and sporting activities, where such trade, ownership and use are permitted or protected by law,

Mindful also of the role regional organizations can play in assisting States Parties, upon request, in implementing this Treaty,

Recognizing the voluntary and active role that civil society, including non-governmental organizations, and industry can play in raising awareness of the object and purpose of this Treaty, and in supporting its implementation,

Acknowledging that regulation of the international trade in conventional arms and preventing their diversion should not hamper international cooperation and legitimate trade in materiel, equipment and technology for peaceful purposes,

Emphasizing the desirability of achieving universal adherence to this Treaty,

Determined to act in accordance with the following principles;

Principles

- The inherent right of all States to individual or collective self-defence as recognized in Article 51 of the Charter of the United Nations;
- The settlement of international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered in accordance with Article 2 (3) of the Charter of the United Nations;
- Refraining in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations in accordance with Article 2 (4) of the Charter of the United Nations;
- Non-intervention in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State in accordance with Article 2 (7) of the Charter of the United Nations;
- Respecting and ensuring respect for international humanitarian law in accordance with, inter alia, the Geneva Conventions of 1949, and respecting and ensuring respect for human rights in accordance with, inter alia, the Charter of the United Nations and the Universal Declaration of Human Rights;
- The responsibility of all States, in accordance with their respective international obligations, to effectively regulate the international trade in conventional arms, and to prevent their diversion, as well as the primary responsibility of all States in establishing and implementing their respective national control systems;
- The respect for the legitimate interests of States to acquire conventional arms to exercise their right to self-defence and for peacekeeping operations; and to produce, export, import and transfer conventional arms;
- Implementing this Treaty in a consistent, objective and non-discriminatory manner,

Have agreed as follows:

Article 1

Object and Purpose

The object of this Treaty is to:

- Establish the highest possible common international standards for regulating or improving the regulation of the international trade in conventional arms;
- Prevent and eradicate the illicit trade in conventional arms and prevent their diversion;

for the purpose of:

- Contributing to international and regional peace, security and stability;
- Reducing human suffering;
- Promoting cooperation, transparency and responsible action by States Parties in the international trade in conventional arms, thereby building confidence among States Parties.

Article 2

Scope

1. This Treaty shall apply to all conventional arms within the following categories:

- (a) Battle tanks;
- (b) Armoured combat vehicles;
- (c) Large-calibre artillery systems;
- (d) Combat aircraft;
- (e) Attack helicopters;
- (f) Warships;

- (g) Missiles and missile launchers; and
- (h) Small arms and light weapons.

2. For the purposes of this Treaty, the activities of the international trade comprise export, import, transit, trans-shipment and brokering, hereafter referred to as “transfer”.

3. This Treaty shall not apply to the international movement of conventional arms by, or on behalf of, a State Party for its use provided that the conventional arms remain under that State Party’s ownership.

Article 3

Ammunition/Munitions

Each State Party shall establish and maintain a national control system to regulate the export of ammunition/munitions fired, launched or delivered by the conventional arms covered under Article 2 (1), and shall apply the provisions of Article 6 and Article 7 prior to authorizing the export of such ammunition/munitions.

Article 4

Parts and Components

Each State Party shall establish and maintain a national control system to regulate the export of parts and components where the export is in a form that provides the capability to assemble the conventional arms covered under Article 2 (1) and shall apply the provisions of Article 6 and Article 7 prior to authorizing the export of such parts and components.

Article 5

General Implementation

1. Each State Party shall implement this Treaty in a consistent, objective and non discriminatory manner, bearing in mind the principles referred to in this Treaty.

2. Each State Party shall establish and maintain a national control system, including a national control list, in order to implement the provisions of this Treaty.

3. Each State Party is encouraged to apply the provisions of this Treaty to the broadest range of conventional arms. National definitions of any of the categories covered under Article 2 (1) (a)-(g) shall not cover less than the descriptions used in the United Nations Register of Conventional Arms at the time of entry into force of this Treaty. For the category covered under Article 2 (1) (h), national definitions shall not cover less than the descriptions used in relevant United Nations instruments at the time of entry into force of this Treaty.

4. Each State Party, pursuant to its national laws, shall provide its national control list to the Secretariat, which shall make it available to other States Parties. States Parties are encouraged to make their control lists publicly available.

5. Each State Party shall take measures necessary to implement the provisions of this Treaty and shall designate competent national authorities in order to have an effective and transparent national control system regulating the transfer of conventional arms covered under Article 2 (1) and of items covered under Article 3 and Article 4.

6. Each State Party shall designate one or more national points of contact to exchange information on matters related to the implementation of this Treaty. Each State Party shall notify the Secretariat, established under Article 18, of its national point(s) of contact and keep the information updated.

Article 6

Prohibitions

1. A State Party shall not authorize any transfer of conventional arms covered under Article 2 (1) or of items covered under Article 3 or Article 4, if the transfer would violate its obligations under measures adopted by the United Nations Security Council acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, in particular arms embargoes.

2. A State Party shall not authorize any transfer of conventional arms covered under Article 2 (1) or of items covered under Article 3 or Article 4, if the transfer would violate its relevant international obligations under international agreements to which it is a Party, in particular those relating to the transfer of, or illicit trafficking in, conventional arms.

3. A State Party shall not authorize any transfer of conventional arms covered under Article 2 (1) or of items covered under Article 3 or Article 4, if it has knowledge at the time of authorization that the arms or items would be

used in the commission of genocide, crimes against humanity, grave breaches of the Geneva Conventions of 1949, attacks directed against civilian objects or civilians protected as such, or other war crimes as defined by international agreements to which it is a Party.

Article 7

Export and Export Assessment

1. If the export is not prohibited under Article 6, each exporting State Party, prior to authorization of the export of conventional arms covered under Article 2 (1) or of items covered under Article 3 or Article 4, under its jurisdiction and pursuant to its national control system, shall, in an objective and non-discriminatory manner, taking into account relevant factors, including information provided by the importing State in accordance with Article 8 (1), assess the potential that the conventional arms or items:

- (a) would contribute to or undermine peace and security;
- (b) could be used to:
 - (i) commit or facilitate a serious violation of international humanitarian law;
 - (ii) commit or facilitate a serious violation of international human rights law;
 - (iii) commit or facilitate an act constituting an offence under international conventions or protocols relating to terrorism to which the exporting State is a Party; or
 - (iv) commit or facilitate an act constituting an offence under international conventions or protocols relating to transnational organized crime to which the exporting State is a Party.

2. The exporting State Party shall also consider whether there are measures that could be undertaken to mitigate risks identified in (a) or (b) in paragraph 1, such as confidence-building measures or jointly developed and agreed programmes by the exporting and importing States.

3. If, after conducting this assessment and considering available mitigating measures, the exporting State Party determines that there is an overriding risk of any of the negative consequences in paragraph 1, the exporting State Party shall not authorize the export.

4. The exporting State Party, in making this assessment, shall take into account the risk of the conventional arms covered under Article 2 (1) or of the items covered under Article 3 or Article 4 being used to commit or facilitate serious acts of gender-based violence or serious acts of violence against women and children.

5. Each exporting State Party shall take measures to ensure that all authorizations for the export of conventional arms covered under Article 2 (1) or of items covered under Article 3 or Article 4 are detailed and issued prior to the export.

6. Each exporting State Party shall make available appropriate information about the authorization in question, upon request, to the importing State Party and to the transit or trans-shipment States Parties, subject to its national laws, practices or policies.

7. If, after an authorization has been granted, an exporting State Party becomes aware of new relevant information, it is encouraged to reassess the authorization after consultations, if appropriate, with the importing State.

Article 8

Import

1. Each importing State Party shall take measures to ensure that appropriate and relevant information is provided, upon request, pursuant to its national laws, to the exporting State Party, to assist the exporting State Party in conducting its national export assessment under Article 7. Such measures may include end use or end user documentation.

2. Each importing State Party shall take measures that will allow it to regulate, where necessary, imports under its jurisdiction of conventional arms covered under Article 2 (1). Such measures may include import systems.

3. Each importing State Party may request information from the exporting State Party concerning any pending or actual export authorizations where the importing State Party is the country of final destination.

Article 9

Transit or trans-shipment

Each State Party shall take appropriate measures to regulate, where necessary and feasible, the transit or trans-shipment under its jurisdiction of

conventional arms covered under Article 2 (1) through its territory in accordance with relevant international law.

Article 10

Brokering

Each State Party shall take measures, pursuant to its national laws, to regulate brokering taking place under its jurisdiction for conventional arms covered under Article 2 (1). Such measures may include requiring brokers to register or obtain written authorization before engaging in brokering.

Article 11

Diversions

1. Each State Party involved in the transfer of conventional arms covered under Article 2 (1) shall take measures to prevent their diversion.
2. The exporting State Party shall seek to prevent the diversion of the transfer of conventional arms covered under Article 2 (1) through its national control system, established in accordance with Article 5 (2), by assessing the risk of diversion of the export and considering the establishment of mitigation measures such as confidence-building measures or jointly developed and agreed programmes by the exporting and importing States. Other prevention measures may include, where appropriate: examining parties involved in the export, requiring additional documentation, certificates, assurances, not authorizing the export or other appropriate measures.
3. Importing, transit, trans-shipment and exporting States Parties shall cooperate and exchange information, pursuant to their national laws, where appropriate and feasible, in order to mitigate the risk of diversion of the transfer of conventional arms covered under Article 2 (1).
4. If a State Party detects a diversion of transferred conventional arms covered under Article 2 (1), the State Party shall take appropriate measures, pursuant to its national laws and in accordance with international law, to address such diversion. Such measures may include alerting potentially affected States Parties, examining diverted shipments of such conventional arms covered under Article 2 (1), and taking follow-up measures through investigation and law enforcement.
5. In order to better comprehend and prevent the diversion of transferred conventional arms covered under Article 2 (1), States Parties are encouraged to

share relevant information with one another on effective measures to address diversion. Such information may include information on illicit activities including corruption, international trafficking routes, illicit brokers, sources of illicit supply, methods of concealment, common points of dispatch, or destinations used by organized groups engaged in diversion.

6. States Parties are encouraged to report to other States Parties, through the Secretariat, on measures taken in addressing the diversion of transferred conventional arms covered under Article 2 (1).

Article 12

Record keeping

1. Each State Party shall maintain national records, pursuant to its national laws and regulations, of its issuance of export authorizations or its actual exports of the conventional arms covered under Article 2 (1).

2. Each State Party is encouraged to maintain records of conventional arms covered under Article 2 (1) that are transferred to its territory as the final destination or that are authorized to transit or trans-ship territory under its jurisdiction.

3. Each State Party is encouraged to include in those records: the quantity, value, model/type, authorized international transfers of conventional arms covered under Article 2 (1), conventional arms actually transferred, details of exporting State(s), importing State(s), transit and trans-shipment State(s), and end users, as appropriate.

4. Records shall be kept for a minimum of ten years.

Article 13

Reporting

1. Each State Party shall, within the first year after entry into force of this Treaty for that State Party, in accordance with Article 22, provide an initial report to the Secretariat of measures undertaken in order to implement this Treaty, including national laws, national control lists and other regulations and administrative measures. Each State Party shall report to the Secretariat on any new measures undertaken in order to implement this Treaty, when appropriate. Reports shall be made available, and distributed to States Parties by the Secretariat.

2. States Parties are encouraged to report to other States Parties, through the Secretariat, information on measures taken that have been proven effective in addressing the diversion of transferred conventional arms covered under Article 2 (1).

3. Each State Party shall submit annually to the Secretariat by 31 May a report for the preceding calendar year concerning authorized or actual exports and imports of conventional arms covered under Article 2 (1). Reports shall be made available, and distributed to States Parties by the Secretariat. The report submitted to the Secretariat may contain the same information submitted by the State Party to relevant United Nations frameworks, including the United Nations Register of Conventional Arms. Reports may exclude commercially sensitive or national security information.

Article 14

Enforcement

Each State Party shall take appropriate measures to enforce national laws and regulations that implement the provisions of this Treaty.

Article 15

International Cooperation

1. States Parties shall cooperate with each other, consistent with their respective security interests and national laws, to effectively implement this Treaty.

2. States Parties are encouraged to facilitate international cooperation, including exchanging information on matters of mutual interest regarding the implementation and application of this Treaty pursuant to their respective security interests and national laws.

3. States Parties are encouraged to consult on matters of mutual interest and to share information, as appropriate, to support the implementation of this Treaty.

4. States Parties are encouraged to cooperate, pursuant to their national laws, in order to assist national implementation of the provisions of this Treaty, including through sharing information regarding illicit activities and actors and in order to prevent and eradicate diversion of conventional arms covered under Article 2 (1).

5. States Parties shall, where jointly agreed and consistent with their national laws, afford one another the widest measure of assistance in investigations, prosecutions and judicial proceedings in relation to violations of national measures established pursuant to this Treaty.

6. States Parties are encouraged to take national measures and to cooperate with each other to prevent the transfer of conventional arms covered under Article 2 (1) becoming subject to corrupt practices.

7. States Parties are encouraged to exchange experience and information on lessons learned in relation to any aspect of this Treaty.

Article 16

International Assistance

1. In implementing this Treaty, each State Party may seek assistance including legal or legislative assistance, institutional capacity-building, and technical, material or financial assistance. Such assistance may include stockpile management, disarmament, demobilization and reintegration programmes, model legislation, and effective practices for implementation. Each State Party in a position to do so shall provide such assistance, upon request.

2. Each State Party may request, offer or receive assistance through, inter alia, the United Nations, international, regional, subregional or national organizations, non-governmental organizations, or on a bilateral basis.

3. A voluntary trust fund shall be established by States Parties to assist requesting States Parties requiring international assistance to implement this Treaty. Each State Party is encouraged to contribute resources to the fund.

Article 17

Conference of States Parties

1. A Conference of States Parties shall be convened by the provisional Secretariat, established under Article 18, no later than one year following the entry into force of this Treaty and thereafter at such other times as may be decided by the Conference of States Parties.

2. The Conference of States Parties shall adopt by consensus its rules of procedure at its first session.

3. The Conference of States Parties shall adopt financial rules for itself as well as governing the funding of any subsidiary bodies it may establish as well as financial provisions governing the functioning of the Secretariat. At each ordinary session, it shall adopt a budget for the financial period until the next ordinary session.

4. The Conference of States Parties shall:

(a) Review the implementation of this Treaty, including developments in the field of conventional arms;

(b) Consider and adopt recommendations regarding the implementation and operation of this Treaty, in particular the promotion of its universality;

(c) Consider amendments to this Treaty in accordance with Article 20;

(d) Consider issues arising from the interpretation of this Treaty;

(e) Consider and decide the tasks and budget of the Secretariat;

(f) Consider the establishment of any subsidiary bodies as may be necessary to improve the functioning of this Treaty; and

(g) Perform any other function consistent with this Treaty.

5. Extraordinary meetings of the Conference of States Parties shall be held at such other times as may be deemed necessary by the Conference of States Parties, or at the written request of any State Party provided that this request is supported by at least two-thirds of the States Parties.

Article 18

Secretariat

1. This Treaty hereby establishes a Secretariat to assist States Parties in the effective implementation of this Treaty. Pending the first meeting of the Conference of States Parties, a provisional Secretariat will be responsible for the administrative functions covered under this Treaty.

2. The Secretariat shall be adequately staffed. Staff shall have the necessary expertise to ensure that the Secretariat can effectively undertake the responsibilities described in paragraph 3.

3. The Secretariat shall be responsible to States Parties. Within a minimized structure, the Secretariat shall undertake the following responsibilities:

(a) Receive, make available and distribute the reports as mandated by this Treaty;

(b) Maintain and make available to States Parties the list of national points of contact;

(c) Facilitate the matching of offers of and requests for assistance for Treaty implementation and promote international cooperation as requested;

(d) Facilitate the work of the Conference of States Parties, including making arrangements and providing the necessary services for meetings under this Treaty; and

(e) Perform other duties as decided by the Conferences of States Parties.

Article 19

Dispute Settlement

1. States Parties shall consult and, by mutual consent, cooperate to pursue settlement of any dispute that may arise between them with regard to the interpretation or application of this Treaty including through negotiations, mediation, conciliation, judicial settlement or other peaceful means.

2. States Parties may pursue, by mutual consent, arbitration to settle any dispute between them, regarding issues concerning the interpretation or application of this Treaty.

Article 20

Amendments

1. Six years after the entry into force of this Treaty, any State Party may propose an amendment to this Treaty. Thereafter, proposed amendments may only be considered by the Conference of States Parties every three years.

2. Any proposal to amend this Treaty shall be submitted in writing to the Secretariat, which shall circulate the proposal to all States Parties, not less than

180 days before the next meeting of the Conference of States Parties at which amendments may be considered pursuant to paragraph 1. The amendment shall be considered at the next Conference of States Parties at which amendments may be considered pursuant to paragraph 1 if, no later than 120 days after its circulation by the Secretariat, a majority of States Parties notify the Secretariat that they support consideration of the proposal.

3. The States Parties shall make every effort to achieve consensus on each amendment. If all efforts at consensus have been exhausted, and no agreement reached, the amendment shall, as a last resort, be adopted by a three-quarters majority vote of the States Parties present and voting at the meeting of the Conference of States Parties. For the purposes of this Article, States Parties present and voting means States Parties present and casting an affirmative or negative vote. The Depositary shall communicate any adopted amendment to all States Parties.

4. An amendment adopted in accordance with paragraph 3 shall enter into force for each State Party that has deposited its instrument of acceptance for that amendment, ninety days following the date of deposit with the Depositary of the instruments of acceptance by a majority of the number of States Parties at the time of the adoption of the amendment. Thereafter, it shall enter into force for any remaining State Party ninety days following the date of deposit of its instrument of acceptance for that amendment.

Article 21

Signature, Ratification, Acceptance, Approval or Accession

1. This Treaty shall be open for signature at the United Nations Headquarters in New York by all States from 3 June 2013 until its entry into force.

2. This Treaty is subject to ratification, acceptance or approval by each signatory State.

3. Following its entry into force, this Treaty shall be open for accession by any State that has not signed the Treaty.

4. The instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Depositary.

Article 22

Entry into Force

1. This Treaty shall enter into force ninety days following the date of the deposit of the fiftieth instrument of ratification, acceptance or approval with the Depositary.
2. For any State that deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession subsequent to the entry into force of this Treaty, this Treaty shall enter into force for that State ninety days following the date of deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article 23

Provisional Application

Any State may at the time of signature or the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, declare that it will apply provisionally Article 6 and Article 7 pending the entry into force of this Treaty for that State.

Article 24

Duration and Withdrawal

1. This Treaty shall be of unlimited duration.
2. Each State Party shall, in exercising its national sovereignty, have the right to withdraw from this Treaty. It shall give notification of such withdrawal to the Depositary, which shall notify all other States Parties. The notification of withdrawal may include an explanation of the reasons for its withdrawal. The notice of withdrawal shall take effect ninety days after the receipt of the notification of withdrawal by the Depositary, unless the notification of withdrawal specifies a later date.
3. A State shall not be discharged, by reason of its withdrawal, from the obligations arising from this Treaty while it was a Party to this Treaty, including any financial obligations that it may have accrued.

Article 25

Reservations

1. At the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, each State may formulate reservations, unless the reservations are incompatible with the object and purpose of this Treaty.
2. A State Party may withdraw its reservation at any time by notification to this effect addressed to the Depositary.

Article 26

Relationship with other international agreements

1. The implementation of this Treaty shall not prejudice obligations undertaken by States Parties with regard to existing or future international agreements, to which they are parties, where those obligations are consistent with this Treaty.
2. This Treaty shall not be cited as grounds for voiding defence cooperation agreements concluded between States Parties to this Treaty.

Article 27

Depositary

The Secretary-General of the United Nations shall be the Depositary of this Treaty.

Article 28

Authentic Texts

The original text of this Treaty, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

DONE AT NEW YORK, this second day of April, two thousand and thirteen.

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES



NATIONS UNIES
2013

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Préambule

Les États Parties au présent Traité,

Guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Soulignant la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le commerce illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes,

Reconnaissant aux États des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Réaffirmant le droit souverain de tout État de réglementer et de contrôler les armes classiques exclusivement à l'intérieur de son territoire en vertu de son propre ordre légal ou constitutionnel,

Sachant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont des piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et reconnaissant que le développement, la paix et la sécurité, ainsi que les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes établies par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991,

Prenant note de la contribution apportée par le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et par l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites,

Reconnaissant les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d'armes classiques,

Sachant que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants,

Reconnaissant aussi les difficultés que rencontrent les victimes de conflit armé, dont il est nécessaire d'assurer la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion sociale et économique,

Soulignant qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit à un État de maintenir ou de prendre des mesures effectives supplémentaires pour concourir à la réalisation de l'objet et du but du présent Traité,

Conscients que le commerce, la possession et l'usage de certaines armes classiques, notamment aux fins d'activités de loisirs, d'ordre culturel, historique ou sportif, sont licites ou légaux, dès lors que ce commerce, cette possession et cet usage sont autorisés ou protégés par la loi,

Conscients également du rôle que les organisations régionales peuvent jouer s'agissant d'aider les États Parties, s'ils en font la demande, à mettre en œuvre le présent Traité,

Reconnaissant que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et le secteur industriel peuvent contribuer activement, de leur propre initiative, à faire connaître l'objet et le but du présent Traité et concourir à leur réalisation,

Considérant que la réglementation du commerce international des armes classiques et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques,

Soulignant qu'il est souhaitable de parvenir à l'adhésion universelle au présent Traité,

Résolus à agir conformément aux principes suivants :

Principes

- Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à tous les États à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, conformément à l'Article 2 (3) de la Charte des Nations Unies;

- L’abstention, dans leurs relations internationales, du recours à la menace ou à l’emploi de la force, soit contre l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, conformément à l’Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies;
- La non-intervention dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de tout État, conformément à l’Article 2 (7) de la Charte des Nations Unies;
- L’obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément, entre autres, aux Conventions de Genève de 1949, et de respecter et faire respecter les droits de l’homme, conformément, entre autres, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l’homme;
- La responsabilité de chaque État de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d’armes classiques et d’en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d’instituer et d’appliquer un régime de contrôle national;
- Le respect de l’intérêt légitime reconnu à tout État d’acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques;
- La nécessité d’appliquer le présent Traité de manière cohérente, objective et non discriminatoire;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Objet et but

Le présent Traité a pour objet ce qui suit :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d’améliorer la réglementation du commerce international d’armes classiques;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d’armes classiques et empêcher le détournement de ces armes;

afin de :

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales;
- Réduire la souffrance humaine;

- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

Article 2 Champ d'application

1. Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes :

- a) Chars de combat;
- b) Véhicules blindés de combat;
- c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
- d) Avions de combat;
- e) Hélicoptères de combat;
- f) Navires de guerre;
- g) Missiles et lanceurs de missiles;
- h) Armes légères et armes de petit calibre.

2. Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert ».

3. Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété.

Article 3 Munitions

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) du présent Traité et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions.

Article 4 Pièces et composants

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque

l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants.

Article 5 **Mise en œuvre générale**

1. Chaque État Partie applique de façon cohérente, objective et non discriminatoire les dispositions du présent Traité compte tenu des principes qui y sont énoncés.
2. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste de contrôle national, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.
3. Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2 (1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.
4. Chaque État Partie communique, en vertu de son droit interne, sa liste de contrôle national au Secrétariat qui la porte à la connaissance des autres États Parties. Les États Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.
5. Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 et 4.
6. Chaque État Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie fournit au Secrétariat, créé en application de l'article 18, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour.

Article 6 Interdictions

1. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.
2. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.
3. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

Article 7 Exportation et évaluation des demandes d'exportation

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4, selon ce qui relève de sa juridiction et conformément à son régime de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens :
 - a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité;
 - b) Pourrait servir à :
 - i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission;
 - ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission;

- iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission; ou
- iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.
2. L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.
3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.
4. Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.
5. Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.
6. Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question aux États Parties importateurs et aux États Parties de transit ou de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.
7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.

Article 8 **Importation**

1. Chaque État Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à

l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.

2. Chaque État Partie importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1), sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation.

3. Chaque État Partie importateur peut, s'il est le pays de destination finale, demander des informations à l'État Partie exportateur concernant toute demande d'autorisation accordée ou en instance.

Article 9 Transit ou transbordement

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable.

Article 10 Courtage

Chaque État Partie prend, en vertu de sa législation, les mesures nécessaires pour réglementer les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2 (1) relevant de sa juridiction. Ces mesures peuvent notamment consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.

Article 11 Détournement

1. Chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.

2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'État Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de

documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.

3. Les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

4. L'État Partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les États Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.

5. Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les États Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.

6. Les États Parties sont encouragés à communiquer aux autres États Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

Article 12 **Conservation des données**

1. Chaque État Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

2. Chaque État Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.

3. Chaque État Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement

transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.

4. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

Article 13 **Établissement de rapports**

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, chaque État Partie adresse au Secrétariat, conformément à l'article 22, un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés. Chaque État Partie rend compte au Secrétariat, selon qu'il convient, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le Secrétariat.

2. Les États Parties sont encouragés à rendre compte aux autres États Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert.

3. Chaque État Partie présente au Secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le Secrétariat. Le rapport présenté au Secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

Article 14 **Exécution du Traité**

Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent Traité.

Article 15

Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.
2. Les États Parties sont encouragés à faciliter la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Traité en fonction de leurs intérêts en matière de sécurité et de leurs législations nationales.
3. Les États Parties sont encouragés à échanger sur les questions d'intérêt mutuel et à partager des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en œuvre du présent Traité.
4. Les États Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).
5. Les États Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.
6. Les États Parties sont encouragés à prendre des mesures au niveau national et à coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) ne fasse l'objet de pratiques de corruption.
7. Les États Parties sont encouragés à procéder à des échanges d'informations et d'expérience sur les leçons tirées concernant tout aspect du présent Traité.

Article 16

Assistance internationale

1. Aux fins de mise en œuvre du présent Traité, chaque État Partie peut solliciter une assistance notamment juridique ou législative, une aide au renforcement de ses capacités institutionnelles, et une assistance technique, matérielle ou financière. Cette assistance peut comprendre une aide à la gestion des stocks, à la conduite des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, à l'élaboration de lois types et à l'adoption de

pratiques de mise en œuvre efficaces. Chaque État Partie, qui est en mesure de le faire, fournit cette assistance sur demande.

2. Chaque État Partie peut demander, offrir ou recevoir une assistance, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, ou à titre bilatéral.

3. Un fonds d'affectation volontaire est mis en place par les États Parties pour aider les États Parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie est encouragé à alimenter le Fonds.

Article 17 **Conférence des États Parties**

1. Le Secrétariat provisoire créé en application de l'article 18 convoquera une Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité et par la suite en fonction de ce qui sera décidé par la Conférence des États Parties.

2. La Conférence des États Parties adopte ses règles de procédure par consensus lors de sa première session.

3. La Conférence des États Parties adopte les règles budgétaires pour son fonctionnement, les règles régissant le financement de tout organe subsidiaire qu'elle peut mettre en place ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat. Lors de chaque session ordinaire, elle adopte un budget pour la période financière jusqu'à la prochaine session ordinaire.

4. La Conférence des États Parties :

a) Examine la mise en œuvre du présent Traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques;

b) Examine et adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité;

c) Examine les propositions d'amendement au présent Traité, conformément à l'article 20;

d) Examine toute question que suscite l'interprétation du présent Traité;

e) Examine et arrête les tâches et le budget du Secrétariat;

f) Examine la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité; et

g) S'acquitte de toute autre fonction relative au présent Traité.

5. La Conférence des États Parties tient des réunions extraordinaires si elle le juge nécessaire, ou à la demande écrite de tout État Partie pour autant qu'elle soit soutenue par au moins deux tiers des États Parties.

Article 18 Secrétariat

1. Le présent Traité institue un secrétariat chargé d'aider les États Parties dans la mise en œuvre effective du présent Traité. En attendant la première réunion de la Conférence des États Parties, les fonctions administratives liées au présent Traité seront confiées à un Secrétariat provisoire.

2. Le Secrétariat est doté d'un effectif suffisant. Ses membres ont les compétences nécessaires pour lui permettre d'exercer efficacement les fonctions visées au paragraphe 3.

3. Le Secrétariat est responsable devant les États Parties. Doté de moyens limités, le Secrétariat exerce les fonctions suivantes :

a) Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le présent Traité;

b) Tenir à jour et à disposition des États Parties la liste des points de contacts nationaux;

c) Aider à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité et promouvoir la coopération internationale selon les demandes;

d) Faciliter les travaux de la Conférence des États Parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions prévues par le présent Traité; et

e) S'acquitter de toutes autres tâches décidées par la Conférence des États Parties.

Article 19 Règlement des différends

1. Les États Parties se consultent et coopèrent, d'un commun accord, en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent Traité, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique.

2. Les États Parties peuvent choisir, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage pour régler tout différend les opposant au sujet de questions touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

Article 20 Amendements

1. Six ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État Partie pourra y proposer des amendements. À l'expiration de ce délai, les amendements proposés pourront uniquement être examinés par la Conférence des États Parties tous les trois ans.

2. Toute proposition d'amendement au présent Traité est présentée par écrit au Secrétariat, qui la diffuse à tous les États Parties, au moins cent quatre-vingts jours avant la prochaine réunion de la Conférence des États Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1. L'amendement est examiné à la prochaine Conférence des États Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1 si, au plus tard cent vingt jours après la distribution du texte par le Secrétariat, la majorité des États Parties informe le Secrétariat qu'ils sont favorables à l'examen de la proposition.

3. Les États Parties font tout leur possible pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si aucun accord n'est trouvé malgré les efforts déployés, l'amendement est, en dernier ressort, adopté par un vote majoritaire des trois quarts des États Parties présents et votant à la Conférence des États Parties. Aux fins du présent article, les États Parties présents et votants sont ceux qui sont présents et qui votent pour ou contre. Le Dépositaire communique aux États Parties tout amendement ainsi adopté.

4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour chaque État Partie qui a déposé un instrument d'acceptation de cet amendement quatre-vingt-dix jours après que la majorité des États qui étaient Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leurs instruments auprès du Dépositaire. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État Partie quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement.

Article 21 Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque État signataire.
3. Une fois entré en vigueur, le présent Traité sera ouvert à l'adhésion de tous les États non signataires.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 22 **Entrée en vigueur**

1. Le présent Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.
2. À l'égard de chaque État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 23 **Application à titre provisoire**

Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

Article 24 **Durée et dénonciation**

1. Le présent Traité a une durée illimitée.
2. Chaque État Partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer le présent Traité. Il en donne notification au Dépositaire, qui en adresse notification à tous les autres États Parties. La notification peut comporter un exposé des motifs de la dénonciation et prend effet quatre-vingt-dix jours après réception par le Dépositaire, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée.
3. La dénonciation ne libère pas l'État des obligations, y compris financières, mises à sa charge par le présent Traité tant qu'il y était Partie.

Article 25 **Réserves**

1. Chaque État peut, au moment de sa signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion, formuler des réserves qui ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité.
2. L'État Partie peut retirer sa réserve à tout moment par notification au Dépositaire.

Article 26 **Rapports avec d'autres instruments internationaux**

1. L'application du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États Parties en vertu d'accords internationaux, actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient cohérentes avec le présent Traité.
2. Le présent Traité ne peut être invoqué pour priver d'effet les accords de coopération en matière de défense conclus entre États Parties au présent Traité.

Article 27 **Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Traité.

Article 28 **Textes faisant foi**

L'original du présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

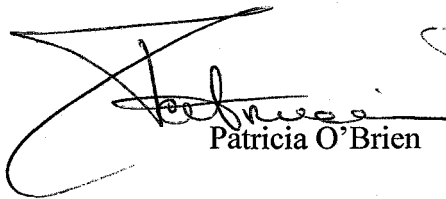
FAIT À NEW YORK, le deux avril deux mil treize.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Arms Trade Treaty, adopted by the General Assembly of the United Nations on 2 April 2013, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.


Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Traité sur le commerce des armes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 avril 2013, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

For the Secretary-General,
The Legal Counsel
(Under-Secretary-General
for Legal Affairs)

Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques)



Patricia O'Brien



United Nations
New York, 13 May 2013

Organisation des Nations Unies
New York, le 13 mai 2013

Certified true copy (XXVI-8)
Copie certifiée conforme (XXVI-8)
May 2013/mai 2013